

Prise d'acte du renforcement des dispositifs déontologiques

Délibération 2019-092

Exposé

La commission de déontologie du Conseil de Paris a vocation à se prononcer sur les déclarations de patrimoine, d'intérêts, de cadeaux et de voyages des élus, ainsi que sur des demandes d'avis concernant les risques de conflit d'intérêts. Elle a vu sa compétence étendue en 2017 à la vérification du respect des obligations déontologiques des collaborateurs du cabinet du Maire et des directeurs de cabinet des adjoints, qui sont tenus d'effectuer des déclarations d'intérêts et de patrimoine auprès de cette instance.

Le Conseil de Paris a, par délibération 2019 DDCT 129 prise en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019, étendu et renforcé le dispositif déontologique de la ville en :

- Instituant un dispositif de « *déclaration d'absence de conflits d'intérêts* » pour les membres des jurys de sélection d'appels à projets initiés par la ville et plus généralement des jurys de tous les concours organisés par la ville dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du secteur foncier ;
- Créant un réseau des référents déontologiques des sociétés d'économie mixte de la ville, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat, animé par la commission de déontologie du Conseil de Paris en lien avec la Déontologue centrale de la ville de Paris. Les autres établissements publics rattachés à la collectivité parisienne dont le CASVP, Eau de Paris et Paris Musées, notamment, relèvent directement de la compétence de la Déontologue centrale.
- Renforçant le rôle de la commission de déontologie du Conseil de Paris en lui permettant :
 - d'émettre toute recommandation déontologique aux collaborateurs d'un cabinet d'adjoint, d'un cabinet de maire d'arrondissement ou d'un groupe politique. La commission, depuis octobre 2017, a déjà cette compétence pour l'examen des situations des collaborateurs du cabinet du Maire et des directeurs de cabinet des adjoints ;
 - de se prononcer sur les dossiers de ces mêmes personnes qui souhaiteraient partir dans le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative ou cumuler une activité avec la reprise, la création d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale.

La régie Eau de Paris dépendant directement de la compétence de la Déontologue centrale de la ville de Paris, il est proposé de prendre acte de ces modifications du dispositif.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ainsi que ses articles L.2131-11 et L.2131-12,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L 432-12 et L 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 2 et 20,

Vu la délibération n° 2019-72 du 25 juin 2019 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'un dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets, suite à la demande d'avis de la Maire de Paris à la HATVP sur le fondement de l'article 20 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2019 DDCT 129 prise en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019,

Vu les statuts modifiés et notamment ses articles 8 et 11,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration prend acte du renforcement des dispositifs déontologiques à la Ville de Paris dont dépend la régie Eau de Paris.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président,
François Vauglin



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.